

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (258)
CONSTITUANT LA QUATORZIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT
DE ZONAGE RÉVISÉ**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de zonage selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette loi;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions, suite à l'application, pour les rendre plus claires ou compréhensibles;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications touchant les marges de recul, latérales et arrière des bâtiments principaux et des bâtiments accessoires en se basant sur celles qui seront incluses dans les règlements en élaboration dans le cadre de la révision quinquennale;

ATTENDU que le processus d'une révision quinquennale des règlements d'urbanisme est long et laborieux en regard des différentes démarches prévues à la *LAU* et pour assurer la conformité au schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU que la réforme cadastrale a retardé et retardera l'élaboration finale et l'adoption finale des règlements d'urbanisme dans le cadre de la révision quinquennale pour s'assurer des plans d'affectation au Plan d'urbanisme et au plan de zonage au règlement de zonage montrant le cadastre réformé;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'apporter les ajustements démontrés ci-haut pour les dispositions présentant des problèmes d'application et aux dispositions sur les différentes marges dans un temps relativement plus court que celui du processus de révision quinquennale;

ATTENDU que le présent amendement comporte des dispositions demandant l'approbation des personnes habiles à voter selon les dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 mai 2017;

ATTENDU qu'une assemblée publique sur le premier projet de règlement s'est tenue le 29 mai 2017 après un avis public a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal ainsi que dans un journal diffusé sur tout le territoire;

ATTENDU qu'un avis technique de la MRC a été émis le 18 mai 2017 sur le premier projet de règlement numéro 258 demandant des modifications à l'article 6. Cet article 6 porte principalement sur l'abrogation des articles 12.1 à 12.32 pour les remplacer par les articles 12.1 à 12.34 touchant les dispositions applicables aux zones dans le but d'actualiser les marges de recul, arrière et latérales. Cet avis régional a été présenté pendant la consultation publique tenue le 29 mai 2017;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance d'ajournement le 29 mai 2017 sans tenir compte de l'avis de la MRC à cause des délais légaux de transmission des documents pour la tenue d'une assemblée publique d'un conseil municipal;

ATTENDU que lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 29 mai 2017, il a été mentionné que l'avis de la MRC sera tenu compte lors de l'adoption du règlement numéro 258 à une séance ultérieure. Le règlement adopté apportera les modifications nécessaires à son article 6 pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC;

ATTENDU qu'un avis public a été affiché le 30 mai 2017 au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal pour que les personnes habiles à voter soient avisées qu'elles peuvent déposer une requête sur le second projet de règlement en vue d'un référendum sur les éléments nécessitant l'approbation publique;

ATTENDU qu'aucune requête valide a été déposée ou qu'une requête valide a été déposée selon le délai imparti à la LAU qui se terminait le 7 juin 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 3 mai 2017 par monsieur André St-Louis;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 2 jours ouvrables avant la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André St-Louis, appuyé par monsieur Claude Frappier, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent cinquante-huit (258), intitulé : « CONSTITUANT LA QUATORZIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro deux cent cinquante-huit (258) et il est intitulé : « Constituant la quatorzième modification au règlement de zonage révisé » qui avait été édicté par le règlement numéro 35, adopté le 11 mai 1992.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long réécité.

ARTICLE 3

À la section 7A du règlement de zonage intitulée : « Dispositions applicables à plusieurs zones », l'article 7A.1 intitulé : « Boues agroalimentaires » est modifié par le changement de la zone visée « 8.1 » par les zones 702 Af2 et 703 Af2 puisque la zone « 8.1 » a été remplacé par le règlement de modification numéro 221.

L'article 7A.1 « Boues agroalimentaires » modifié par le présent règlement se lira ainsi :

« Article 7A.1 Boues agroalimentaires

L'épandage, l'entreposage et le traitement de boues agroalimentaires sont prohibés dans toutes les zones à l'exception des zones 702 Af2 et 703 Af2. »

ARTICLE 4

La section 7 du règlement de zonage intitulée : « Dispositions applicables à toutes les zones », l'article 7.2 intitulé : « Usages autorisés dans les marges », la sous-section intitulée : « B) Marge latérale » est modifiée par l'abrogation et le remplacement du sixième (6^e) tiret par le suivant :

« - Les perrons et les balcons sont permis sur le côté d'un bâtiment principal en autant que l'extrémité du perron ou du balcon se situe à une distance inférieure de 2 mètres des lignes latérales du terrain. Pour les bâtiments accessoires, ceux-ci sont permis, en autant qu'ils doivent respecter les dispositions de l'article 7.3 « Bâtiments accessoires ». »

ARTICLE 5

À la section 7 du règlement de zonage intitulée : « Dispositions applicables à toutes les zones », l'article 7.3 intitulé : « Bâtiments accessoires » est modifié par l'abrogation et le remplacement par le suivant :

« Article 7.3 Bâtiments accessoires

- A) Les bâtiments accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.
- B) Les bâtiments accessoires ne peuvent en aucun temps servir d'habitation.
- C) Les bâtiments accessoires ou dépendances attachés au bâtiment principal (par exemple : garage, abri d'auto, cabanon ou remise, serre, pergola, patio, etc.) doivent respecter une marge d'au moins 2 mètres des limites arrières et latérales d'un terrain.
- D) Les bâtiments accessoires ou dépendances détachés du bâtiment principal (par exemple : garage, abri d'auto, cabanon ou remise, serre, pergola, patio, etc.) doivent respecter une marge d'au moins 1 mètre des limites arrières et latérales d'un terrain.

Nonobstant le paragraphe D), les bâtiments accessoires ou dépendances détachés du bâtiment principal (par exemple : garage, abri d'auto, cabanon ou remise, serre, pergola, patio, etc.) ne peuvent avoir vue ou fenêtre, ni perron, balcon ou autre saillie sur le terrain voisin qu'en respectant une marge de 2 mètres. L'égouttement des toitures devra se faire sur le terrain accueillant ledit bâtiment accessoire ou ladite dépendance.

ARTICLE 6

À la section 12 du règlement de zonage intitulée : « Dispositions applicables à chacune des zones », les articles 12.1 à 12.32 amendés par le règlement de modification numéro 221 sont modifiés au niveau des marges de recul, latérale et arrière.

De plus, lors de l'adoption et de l'entrée en vigueur du règlement de modification numéro 221, il y a eu disparition des dispositions de quelques zones qui sont toujours présentes au plan de zonage, ce qui demande de se référer pour ces zones à une version antérieure du règlement. Pour tenir compte de cette situation particulière, la présente modification par le règlement numéro 258 comporte aussi une modification des marges de recul, latérale et arrière pour celles-ci.

Ainsi le présent article 6, couvrent l'ensemble des zones existantes au plan de zonage et introduit par les sections 12.1 à 12.34 (au lieu de 12.1 à 12.32) les modifications nécessaires à l'ensemble des marges de recul, latérale et arrière de la façon suivante :

ARTICLE 12.1 Dispositions applicables aux zones 601 Aa à 619 Aa, localisées au Plan de zonage no 3A

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres⁽¹⁾, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres⁽¹⁾, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres⁽¹⁾, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

- (1) En bordure du réseau routier supérieur, soit les routes 349, 350 et Grande Ligne pouvant être présent dans un de ces secteurs de zone, la marge de recul de toute nouvelle construction est de 15 mètres par rapport à l'emprise nominale de ces routes.

ARTICLE 12.2 Dispositions applicables aux zones 701 Af2 à 710 Af2, localisées au Plan de zonage no 3A

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres⁽¹⁾, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres⁽¹⁾, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres⁽¹⁾, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

- (1) En bordure du réseau routier supérieur, soit les routes 349, 350 et Grande Ligne pouvant être présent dans un de ces secteurs de zone, la marge de recul de toute nouvelle construction est de 15 mètres par rapport à l'emprise nominale de ces routes.

ARTICLE 12.3 Dispositions applicables aux zones 801 Fpu à 808 Fpu, localisées au Plan de zonage no 3A

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

ARTICLE 12.4 Disposition applicable à la zone 901 Fpr, localisée au Plan de zonage 3A

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

ARTICLE 12.5 Dispositions applicables aux zones 1001 Ar à 1006 Ar, localisées au Plan de zonage no 3A

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres⁽¹⁾, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres⁽¹⁾, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres⁽¹⁾, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

- (1) En bordure du réseau routier supérieur, soit les routes 349, 350 et Grande Ligne pouvant être présent dans un de ces secteurs de zone, la marge de recul de toute nouvelle construction est de 15 mètres par rapport à l'emprise nominale de ces routes.

**ARTICLE 12.6 Dispositions applicables aux zones 1101 Rpu à 1102 Rpu, localisées
Plan de zonage 3A**

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de N/A mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de N/A mètres.

La marge minimale arrière est de N/A mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de N/A mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de N/A mètres.

La marge minimale arrière est de N/A mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de N/A mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de N/A mètres.

La marge minimale arrière est de N/A mètres.

**ARTICLE 12.7 Dispositions applicables aux zones 1201 Rpr à 1204 Rpr, localisées
Plan de zonage 3A**

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

ARTICLE 12.8 Dispositions applicables aux zones 1301 Id à 1313 Id, localisées sur les plans SPA-01 à SPA-13 (en annexe aux règlements)

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres⁽¹⁾, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres⁽¹⁾, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres⁽¹⁾, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

- (1) En bordure du réseau routier supérieur, soit les routes 349, 350 et Grande Ligne pouvant être présent dans un de ces secteurs de zone, la marge de recul de toute nouvelle construction est de 15 mètres par rapport à l'emprise nominale de ces routes.

ARTICLE 12.9 Dispositions applicables à zone 5.2, localisée dans le périmètre d'urbanisation d'Hunterstown

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 1 mètre.

La marge minimale arrière est de 1 mètre.

ARTICLE 12.10 Dispositions applicables à zone 5.3, localisée dans le périmètre d'urbanisation d'Hunterstown

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 1 mètre.

La marge minimale arrière est de 1 mètre.

ARTICLE 12.11 Dispositions applicables à zone 5.4, localisée dans le périmètre d'urbanisation d'Hunterstown

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 1 mètre.

La marge minimale arrière est de 1 mètre.

ARTICLE 12.12 Dispositions applicables à la zone 7.1.1, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Cependant pour les propriétés localisées entre les numéros civiques 2485 et 2623 de la rue Laflèche (côté nord-ouest de cette rue) les marges sont les suivantes :

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

ARTICLE 12.13 Dispositions applicables à la zone 7.1.2, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

ARTICLE 12.14 Dispositions applicables à la zone 7.1.3, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Règle générale, les dispositions suivantes s'appliquent :

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Cependant pour les propriétés localisées entre le numéro civique 2060 (inclusivement) rue Lottinville et le 2110 (inclusivement) rue Plante, les dispositions suivantes s'appliquent :

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 1 mètre.

La marge minimale arrière est de 1 mètre.

Cependant pour les propriétés localisées entre le numéro civique 1870 (inclusivement) et le 2060 (exclusivement) rue Lottinville, les dispositions suivantes s'appliquent :

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

ARTICLE 12.15 Dispositions applicables à la zone 7.1.4, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

ARTICLE 12.16 Dispositions applicables à la zone 7.1.5, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Pour le secteur de la zone de part et d'autre de la rue Lottinville, les dispositions suivantes s'appliquent :

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Pour le secteur de la zone de part et d'autre de la rue Rabouin, les dispositions suivantes s'appliquent :

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 1 mètre.

La marge minimale arrière est de 1 mètre.

ARTICLE 12.17 Dispositions applicables à la zone 7.1.6, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

ARTICLE 12.18 Dispositions applicables à la zone 7.1.7, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 1 mètre.

La marge minimale arrière est de 1 mètre.

ARTICLE 12.19 Dispositions applicables à la zone 7.1.8, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Cependant pour le secteur de la zone du côté ouest de la rue Bergeron, entre les numéros civiques 2771 (inclusivement) à 2861 (inclusivement), les dispositions suivantes s'appliquent :

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 1 mètre.

La marge minimale arrière est de 1 mètre.

ARTICLE 12.20 Dispositions applicables à la zone 7.2.1, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Pour les secteurs de la zone : a) du côté sud de la rue Brodeur, entre les numéros civiques 1641 (inclusivement) à 1571 (inclusivement), et b) de part et d'autre (côtés ouest et est) de la rue Plourde à partir au sud du numéro civique

2472 (inclusivement) vers le nord jusqu'au numéro civique 2610 (inclusivement), les dispositions suivantes s'appliquent :

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 1 mètre.

La marge minimale arrière est de 1 mètre.

Cependant pour, de part et d'autre (côtés ouest et est), de la rue Plourde, au sud du numéro civique 2472 (exclusivement) jusqu'à la fin de ce lotissement, les dispositions suivantes s'appliquent :

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 1 mètre.

La marge minimale arrière est de 1 mètre.

ARTICLE 12.21 Dispositions applicables à la zone 7.2.2, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 1 mètre.

La marge minimale arrière est de 1 mètre.

ARTICLE 12.22 Dispositions applicables à la zone 7.2.3, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 1 mètre.

La marge minimale arrière est de 1 mètre.

ARTICLE 12.23 Dispositions applicables à la zone 7.2.4, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 1 mètre.

La marge minimale arrière est de 1 mètre.

ARTICLE 12.24 Dispositions applicables à la zone 7.2.5, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 1 mètre.

La marge minimale arrière est de 1 mètre.

ARTICLE 12.25 Dispositions applicables à la zone 7.2.6, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Pour les terrains en façade sur la rue Bergeron et affectés à des fins résidentielles, les dispositions suivantes s'appliquent :

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 1 mètre.

La marge minimale arrière est de 1 mètre.

Pour les terrains en façade sur la rue Guimond, les dispositions suivantes s'appliquent :

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 10,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 3 mètres.

La marge minimale arrière est de 3 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 10,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 3 mètres.

La marge minimale arrière est de 3 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 10,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 3 mètres.

La marge minimale arrière est de 3 mètres.

ARTICLE 12.26 Dispositions applicables à la zone 7.2.7, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 1 mètre.

La marge minimale arrière est de 1 mètre.

ARTICLE 12.27 Dispositions applicables à la zone 7.2.8, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 1 mètre.

La marge minimale arrière est de 1 mètre.

ARTICLE 12.28 Dispositions applicables à la zone 7.3.1, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 1 mètre.

La marge minimale arrière est de 1 mètre.

ARTICLE 12.29 Dispositions applicables à la zone 7.3.2, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Pour les secteurs de la zone affectés à des fins résidentielles pour les portions au sud de la rue Matteau, à l'est de la rue Camille-Michaud et de part et d'autre de la rue Henri-Paul-Milot, les dispositions suivantes s'appliquent :

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 7,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 1 mètre.

La marge minimale arrière est de 1 mètre.

Pour le secteur de la zone affecté à des fins d'institutions scolaires au nord de la rue Matteau, les dispositions suivantes s'appliquent :

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 10,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 3 mètres.

La marge minimale arrière est de 3 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 10,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 3 mètres.

La marge minimale arrière est de 3 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 10,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 3 mètres.

La marge minimale arrière est de 3 mètres.

ARTICLE 12.30 Dispositions applicables à la zone 7.3.3, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 2 mètres.

La marge minimale arrière est de 2 mètres.

ARTICLE 12.31 Dispositions applicables à la zone 7.3.4, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 10,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 3 mètres.

La marge minimale arrière est de 3 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 10,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 3 mètres.

La marge minimale arrière est de 3 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 10,6 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 3 mètres.

La marge minimale arrière est de 3 mètres.

ARTICLE 12.32 Dispositions applicables à la zone 7.4, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 3 mètres.

La marge minimale arrière est de 4 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 3 mètres.

La marge minimale arrière est de 4 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 3 mètres.

La marge minimale arrière est de 4 mètres.

ARTICLE 12.33 Dispositions applicables à la zone 7.4.1, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 3 mètres.

La marge minimale arrière est de 4 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 3 mètres.

La marge minimale arrière est de 4 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 3 mètres.

La marge minimale arrière est de 4 mètres.

ARTICLE 12.34 Dispositions applicables à la zone 7.5.1, localisée dans le périmètre d'urbanisation du village

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 3 mètres.

La marge minimale arrière est de 4 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance attaché au bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 3 mètres.

La marge minimale arrière est de 4 mètres.

Marge de recul, marge latérale et marge arrière pour un bâtiment accessoire ou dépendance détaché du bâtiment principal :

La marge de recul est de 9,2 mètres, mesurée depuis la ligne avant du lot.

La marge latérale de chaque côté du bâtiment est de 3 mètres.

La marge minimale arrière est de 4 mètres.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent cinquante-huit (258) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce dix-neuvième jour de juin deux mille dix-sept.

Signé _____ maire

Signé _____ secrétaire-trésorier